



PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
— Vins de cépages —

INTER OC

**Avenant n° 2
à l'Accord Interprofessionnel Triennal
d'InterOc**

**Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**

2015- 2016- 2017

Contrat d'achat de raisins

Le présent avenant est relatif au titre IV des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc étendus applicables du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2017.

CONTRATS INTERPROFESSIONNELS

Les ventes de raisins destinés à produire des vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au départ de la propriété font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat écrit selon le modèle figurant en annexe.

Le contrat d'achat interprofessionnel devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

Les délais de paiement applicables aux achats de raisins sont les suivants :

Pour un contrat annuel :

Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :

- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte. »

Pour un contrat pluriannuel : (durée minimale de deux campagnes consécutives)

« Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :

Année 1, 2, 3...:

- Un premier quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Un troisième quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard au plus tard le **15 Octobre** de l'année qui suit la récolte.

Dernière année :

- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second tiers du prix global du contrat sera payé au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte. »

Lattes, le 4 juillet 2016

**Le Vice-Président Délégué
d'Inter Oc
Collège « Production »**

Jacques GRAVEGEAL



**Le Président
d'Inter Oc
Collège « Négoces »**

Olivier SIMONOU



